

Objet : Réglementation temporaire de la circulation
Rue de Thorens et chemin de Chez Rosset

N° ATP 2025-115

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « DUPONT TP » – 350 Route de la Baïme – 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, en date 28 février 2025, d'effectuer des travaux de renouvellement du réseau EP et d'extension du réseau EU ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la ou les voies concernées des véhicules concernés ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° ATP 2025-063 du 07 février 2025 est modifié comme suit, en raison des changements de date d'ouverture de chantier et de réglementation souhaitée :

Du 10 mars 2025 au 20 juin 2025 inclus, l'entreprise « DUPONT TP », en collaboration avec l'entreprise « MAULET TP », est autorisée à réaliser des travaux de renouvellement du réseau d'eaux pluviales (EP) et d'extension du réseau d'eaux usées (EU) rue de Thorens et chemin de Chez Rosset.

Article 2 :

Au droit des travaux et pendant toute leur durée :

- **La circulation sera réduite à une seule voie au niveau du n°1451 rue de Thorens et sera régulée par des feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h.**
- **Le chemin de Chez Rosset sera fermé. L'entreprise devra toutefois garantir l'accès aux riverains.**

Article 3 :

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation, qu'elle soit piétonne ou véhiculée.

Article 4 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers. Elle demeure entièrement responsable des incidents et accidents pouvant survenir du fait de ces travaux.

Article 5 :

L'entreprise devra assurer le passage des véhicules de secours.

Article 6 :

La signalisation réglementaire devra obligatoirement être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.) ainsi que les moyens de protection nécessaires. Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 :

L'entreprise devra effectuer un balisage clair et une signalisation visible en permanence. Elle s'engage à adapter cette signalisation pendant les interruptions de chantier et à la retirer dès la fin des travaux.

Article 8 :

L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 9 :

L'entreprise sera tenue responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

Article 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 11 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 12 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « DUPONT TP »,
- l'entreprise « MAULET TP »,
- la Police Municipale,
- à la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, au C.E.R.D., à la Brigade de Gendarmerie, au Service Voirie, à Proximité et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville, le
Publié sur le site de la ville, le 05/03/2025
Notifié à l'entreprise, le 05/03/2025

En mairie, le 04 mars 2025

Le Maire,
Pierrick **DUCIMETIERE**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).